



## Arrêt

**n°179 726 du 19 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NOEZ loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 juin 2016, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 11 août 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

*L'engagement de prise en charge est refusé : en effet, le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés.*

*De plus, le garant fournit une attestation de reconnaissance d'invalidité datée du 01/01/2016, mais présente une indemnité pour les mois de mai et juin 2015, soit antérieures à l'attestation. Il ne présente pas de document permettant d'établir le montant des indemnités d'invalidité liées à l'attestation fournie.*

*La requérante présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 bis de la loi du 15/12/1980, des articles 14 et 32 du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un code communautaire des visas ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse « *a refusé la demande de prise en charge aux motifs que le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'ils s'octroient (sic) lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne régulièrement d'une part et que le garant fournit une attestation de reconnaissance d'invalidité datée du 01/01/2016 mais ne présente aucun document permettant d'établir le montant des indemnités invalidité (sic) liées à l'attestation fournie* ». Elle soulève pourtant que « *le garant a fourni au dossier une attestation de revenu de remplaçant (sic) de la mutualité chrétienne aux termes de laquelle le garant est reconnu comme invalide à plus de 66 % au 1er janvier 2016* » et que « *Cette attestation de revenus de remplacement fait expressément état d'un revenu de remplacement annuel de 17.047,88 € par an* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir ignoré ce document et de n'avoir motivé la décision querellée « *qu'au regard de l'attestation du 29 juillet 2015 qui n'a été produite que dans l'optique d'être complet* ». Elle avance que les revenus du garant sont manifestement supérieurs au seuil de 800 euros fixé par le Roi en application de l'article 3 bis de la Loi et qu'ainsi, la partie défenderesse a violé cette disposition et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ignorant le montant des revenus. Elle observe que « *la partie adverse fait état de ce que les fiches de salaire que Monsieur [F.] s'octroie lui-même en qualité d'indépendant ne sont pas des preuves de ce qu'il gagne réellement, seul l'AER étant de nature à l'établir* ». Elle estime qu'il s'agit également d'une erreur manifeste d'appréciation « *s'agissant de fiche[s] de salaire relative[s] à son épouse, fille de la requérante, qui n'ont été déposées que pour être complet, les revenus de Monsieur étant suffisant[s]* ». Elle ajoute que « *pour la parfaite information du Conseil, la requérante avait déjà produit un engagement de prise en charge de Monsieur [F. J-L.], dans le cadre d'une demande de visa qui a fait l'objet d'un refus le 26 mai 2016. Or, à l'occasion de ce refus, l'engagement de prise [en] charge n'a fait l'objet d'aucune critique. La première demande de visa avait fait l'objet d'un refus qu'en ce qui concerne la volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle remarque qu'« *En ce qui concerne la volonté de retour, la décision mentionne que la requérante est veuve et ne démontre pas la présence de liens familiaux au*

pays d'origine, pas plus que la preuve de revenus réguliers prouvant son indépendance financière et dès lors n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ». Elle souligne que « précisément parce que la requérante avait essuyé un premier refus le 26 mai 2016 sur cette base, elle a complété son dossier en y ajoutant la preuve de ses attaches ». Elle expose qu' « Elle a d'abord produit un certificat de copropriété foncière délivré par l'agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie du Royaume du Maroc au terme duquel elle est bel et bien propriétaire d'un immeuble au Maroc, ce qui constitue indéniablement un gage d'indépendance financière et ce qui établit d'autre part que la requérante a des attaches économiques au Maroc. Elle a également produit le relevé de deux comptes bancaires, le premier créditeur de 12.489 DH et un second de 4.000 DH. Enfin et surtout, la requérant[e] a produit une attestation administrative aux termes de laquelle elle est domiciliée avec son fils [T.D.] et ses cinq petits-fils : [A.], [I.], [L.] et [W.D.] ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré l'intégralité de ces documents qui ont été fournis afin d'établir les attaches familiales et socio-économiques au pays d'origine et, ainsi, d'avoir violé les articles 14 et 32 du Règlement CE et commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts. Le premier est relatif au fait que « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens » et le second lui reproche le fait que «

*Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

3.3. S'agissant du premier motif précité, l'on observe que la partie défenderesse a indiqué que « *L'engagement de prise en charge est refusé : en effet, le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés. De plus, le garant fournit une attestation de reconnaissance d'invalidité datée du 01/01/2016, mais présente une indemnité pour les mois de mai et juin 2015, soit antérieures à l'attestation. Il ne présente pas de document permettant d'établir le montant des indemnités d'invalidité liées à l'attestation fournie. La requérante présente un relevé bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation, du moins utile, en termes de recours.

En effet, le Conseil souligne que le garant ayant souscrit l'engagement de prise en charge doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants, comme cela ressort de l'article 17/2, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, il importe peu que la partie défenderesse ait indiqué erronément que les fiches de salaire produites sont relatives au garant, dès lors que cette dernière ne devait en tout état de cause pas en tenir compte, ces fiches étant relatives à l'épouse du garant n'ayant pas souscrit elle-même l'engagement de prise en charge. Il en est de même quant au relevé bancaire de la requérante, dont le motif n'est en tout état de cause pas critiqué.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de sa motivation, la partie défenderesse a tenu compte tant de l'attestation du 29 juillet 2015 reprenant les indemnités de mai à juillet 2015 (et non juin 2015) que celle de mars 2016 faisant état de la reconnaissance d'invalidité à plus de 66 pourcents au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Quant au montant de 17 047, 88 euros repris dans l'attestation de mars 2016 dont se prévaut la partie requérante, force est de constater en tout état de cause qu'il est relatif aux indemnités perçues en 2015 et non aux indemnités postérieures à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En conséquence, la partie requérante ne remet pas en cause valablement la motivation selon laquelle « *De plus, le garant fournit une attestation de reconnaissance d'invalidité datée du 01/01/2016, mais présente une indemnité pour les mois de mai et juin 2015, soit antérieures à l'attestation. Il ne présente pas de document permettant d'établir le montant des indemnités d'invalidité liées à l'attestation fournie* ».

Enfin, le Conseil souligne que la motivation d'une éventuelle décision antérieure de refus de visa n'a aucune incidence et ne lie aucunement la partie défenderesse.

3.4. En conséquence, ce premier motif (relatif au fait que « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ») suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de la décision querellée, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.5. Les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE